
*Direction des transports terrestres***Arrêté du 2 février 2004 portant déclassement de parcelles du domaine public fluvial à Bayonne dans les Pyrénées-Atlantiques**NOR : *EQUT0410037A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2004 ;
Vu l'estimation des services fiscaux,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, les parcelles cadastrées BW n° 222 et 223 correspondant à l'enclos du siège de la société sportive « Aviron bayonnais » d'une superficie de 1 274 mètres carrés, sises à Bayonne en rive gauche de la Nive.

Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 2 février 2004.

Pour le ministre et par délégation : *L'ingénieur des ponts et
chaussées
chargé de la sous-direction des transports
par voies navigables,
M. Papinutti*